

**Mémoire déposé au
BAPE**

Audience publique sur la gestion de l'eau au Québec

Séances des 17-18 novembre 1999

Saint-Jérôme

Par

**Roland Charbonneau
Maire de Saint-Colomban**

Le 3 novembre 1999

Aux membres de la commission,

L'objectif de la présentation de ce mémoire par le maire de Saint-Colomban a pour but de sensibiliser la commission à notre bien commun qu'est l'eau, en précisant notre point de vue sur quelques constatations sur la gestion de l'eau chez nous.

Pour nous, la gestion de l'eau n'a pas comme problématique sa captation à des fins commerciales. Mais bon nombre d'entre nous en dépendent, soit pour des fins de consommation ou à des fins de loisirs. Près de 10% des Québécois sont approvisionnés en eau potable par un puits individuel. Chez-nous c'est la quasi-totalité des nôtres qui le sont. Je vous le dis bien simplement : notre eau est exceptionnelle, mais elle est soumise à des contraintes qui en font une eau exceptionnellement fragile au niveau de sa qualité.

Avant de vous entretenir du vif de mon propos, laissez-moi vous dire que peu de gens savent que Saint-Colomban est traversé de part et d'autres par des rivières magnifiques qui se retrouvent en fin de course, dans le lit de la rivière du Nord. Je pourrais vous parler de la beauté de certains coins de notre patrimoine, qui feraient l'envie de plusieurs municipalités des environs. Mais, en ce moment j'ai plutôt l'intention de vous parler d'une rivière et de deux histoires. Je pourrais vous parler de chacune de nos rivières et plans d'eau qui sont porteurs d'histoires tristes au niveau environnemental, mais je vous présenterai 2 histoires concernant l'une de celles-ci : la Rivière Bellefeuille.

Elle prend sa source au Lac Paul, traverse Bellefeuille, passe par Saint-Colomban, traverse Mirabel, repasse par Saint-Colomban, retourne à Mirabel pour enfin se jeter dans la Rivière-du-Nord.

• Une histoire de coliformes fécaux

L'éloignement des résidences fait que la majorité des gens de la région ont des fosses septiques. Malheureusement pour nous, ces fosses mal installées contaminent l'eau de baignade de la Rivière Bellefeuille et les puits de surface avoisinants. Ces fosses septiques sont majoritairement situées dans Bellefeuille.

Je voudrais signaler le peu de soutien du MEF dans ce dossier, malgré les demandes répétées des citoyennes et citoyens. J'en profite pour remercier le maire de Bellefeuille qui a agi dans ce dossier avec diligence afin de diminuer un tant soit peu la pollution.

Mais un fait demeure : le MEF n'a non seulement pas agi dans ce dossier, mais en plus, il ne prend plus de relevés concernant la pollution concernant les coliformes fécaux sur les lieux de baignade du Lac du Domaine Cloutier durant l'été depuis 2 ans.

1.

Le MEF a cessé de prendre les relevés prétextant que la plage ne répondait pas aux critères de sécurité aquatique comme, par exemple l'absence d'un sauveteur, etc. Le MEF laisse des dizaines et des dizaines de nos concitoyennes et concitoyens se baigner dans les coliformes fécaux, sans les avertir du danger pour des considérations de sécurité aquatique...

Cette rivière n'est pas hypothéquée seulement par les coliformes fécaux.

- **Une histoire de sablière : Contestation d'une demande de certification d'autorisation pour une sablière sur le lot 1-1 à Saint-Colomban (Terre de M.Lajeunesse) par M. John Dickie.**

Actuellement les citoyennes et les citoyens luttent contre les demandes répétées de promoteurs, afin d'ouvrir des sablières un peu n'importe où, et ce, près des zones résidentielles habitées par nos concitoyennes et concitoyens.

Actuellement, une des sablières (ci-haut mentionnée) en est rendue à la demande de certification auprès du MEF. Malgré le tollé général contre ce projet de sablière, le MEF n'a pas encore réussi à trouver le moyen de bloquer ce projet. Et pourtant, la présence de cette sablière risque de causer un préjudice environnemental important au niveau de la qualité de l'eau potable pour notre approvisionnement à venir.

En tant que maire, j'ai pris position contre ce projet contrairement aux conseillers municipaux qui ont préféré écouter la position du promoteur, vivant à l'extérieur de la communauté, et dont les intérêts sont tout à fait contraires à ceux des membres de la communauté. Je pense qu'en tout état de cause, la position des citoyennes et des citoyens contre ce projet, et la conclusion du projet par le MEF nous montrera la santé de notre démocratie face aux intérêts particuliers d'un promoteur.

Il est de mon devoir de maire de protéger notre population contre un tel projet; cette décision aura par contre empiré ma relation avec la MEF et sa direction régionale: peu d'empressements à retourner les appels, réponse au courrier dans des délais trop longs, réponses étonnantes du directeur de la direction régionale envers un élu, etc. En fait, un maire semble être considéré non pas comme un représentant des citoyennes et des citoyens, mais comme un empêcheur de réaliser les projets d'un promoteur...

Lors de l'Assemblée publique d'information tenue à Saint-Colomban tenue il y a quelques mois déjà, et portant sur la question de cette sablière, le représentant de M.Dickie, M. Paul Boissonnault, nous expliquait la portée de son étude de répercussions environnementales sur la nappe souterraine.

Selon lui, pour extraire le sable de ce terrain boisé et près de la Rivière Bellefeuille, zoné à vocation résidentielle prioritaire je vous le rappelle, un canal doit être créé à l'aide du dynamitage pour rabattre la nappe d'eau de près de 2 mètres, afin de permettre l'écoulement des eaux de la nappe phréatique. Deux mètres, ce n'est pas léger comme rabattement !

Je vous rappelle la position des citoyennes et des citoyens : **nous ne croyons pas que ce projet puisse se réaliser sans mettre en danger notre environnement.**

Nous pensons que le fait de creuser sous la nappe phréatique pour aller extraire du sable mettra notre environnement en danger, car en plus de changer l'environnement en baissant la nappe d'eau, le promoteur fera venir du matériel de l'extérieur pour meubler le fond du trou excavé. Nous ne doutons pas de la bonne foi du promoteur, mais même avec la meilleure volonté du monde, il se peut qu'il se serve de matériel contaminé sans qu'il le sache. Par exemple, un seul litre d'huile échappé par la machinerie en opération ou dissimulée dans les matériaux de remplissage, peut contaminer un kilomètre d'eau de surface. **Aucune procédure** ne peut permettre de vérifier les tonnes de matériaux qui seront déposés dans le sous-sol.

De plus, quel que ce soit le matériau employé, il ne pourra remplacer le matériau original. Les mouvements naturels de la nappe d'eau seront perturbés inévitablement et changeront son rôle dans l'environnement, perturbant ainsi la qualité de l'eau dans les environs du projet de la sablière.

Enfin, les micro-fissures qui seront faites sur le roc, pourraient permettre le passage des contaminants causant des dommages à la nappe d'eau à long terme.

Rappel de la jurisprudence

Dans un jugement (*Procureur général du Québec c Industries Cloutier Inc.*, C.S » Montréal, no : 500-05-002923-80, 25 avril 1980, j.Gratton) la cour nous rappelle qu'il importe peu qu'on désigne cours d'eau, fossé, canal, ruisseau ou rigole les endroits où viennent se jeter les eaux de lixivation. Dès que celles-ci circulent et s'écoulent pour se dissiper dans le sol et menacer les nappes d'eau souterraines phréatiques ou captives ou se diluer dans les eaux de surface qui sont entraînées plus loin par le moindre courant, il y a pollution par contamination et ainsi contravention au principe général de l'article 20 de la loi sur la qualité de l'environnement. C'est dans cet esprit que le terme « cours d'eau » doit être interprété, que celui-ci soit du domaine public ou privé et quel que soit le volume qu'il puisse avoir.

Je vous rappelle que dans la loi déjà citée, on y définit un contaminant par : *une matière solide, liquide...ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.*

En ce sens, les matériaux servant au remplissage du trou causé par l'extraction du sable sont considérés par la loi comme un contaminant. L'eau de lixivation met en danger notre environnement.

Nous croyons que la mise en place de la sablière est *susceptible de causer des dommages* à notre environnement.

Ainsi je vous rappelle les jugements en ce sens, qui ont confirmé notre droit à la protection de notre environnement.

- Dans le jugement *Zunenshine c Côte St-Luc (Cité de)*, C »S » Montréal, n : 500-05-000550-853, 28 août 1985, j. Beauregard (conf. J »E »89-389(C .A) Il y est dit en substance que l'article 20 établit une prohibition statutaire de portée générale contre la contamination et la pollution de l'environnement, indépendamment de toute réglementation. Si l'activité est « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens » alors elle doit être prohibée.

C'est bien le cas dans ce projet de sablière qui ne doit pas recevoir de certificat d'autorisation, car la sablière est susceptible de causer des dommages à notre environnement et d'altérer la qualité de l'eau.

- Dans une décision (*Procureur général du Québec c St-Romuald Construction Inc.*, J.E. 93-1624 (C.Q., Ch. Cr.) l'expression « susceptible de causer des dommages » apparaissant à la définition du mot « contaminant » à l'article 1 par. 5 de la Loi implique que le législateur n'exige pas la preuve d'un préjudice. La poussière de jet de sable est un contaminant au sens de l'article 1 par.5 de la Loi.

Le terme « susceptible » contenu à l'article 20 de la Loi implique une possibilité ou un risque éventuel et non pas une certitude acquise après le fait.

- Dans une décision (*Procureur général du Québec c Dépotoir Commar Ltée*, (1981) C.S. 202) il y est dit que la loi sur la qualité de l'environnement est une loi d'intérêt public. Quand on lit la définition du mot « contaminant » à l'article 1(5), et que l'on souligne l'expression « est susceptible de », l'on peut conclure que le législateur a attaché une grande valeur à ce droit à l'environnement et a choisi de le protéger en des termes généreux.

Protéger en termes généreux, signifie ici la non-autorisation d'en certificat d'autorisation pour une activité qui doit être faite à un endroit approprié.

La problématique des aqueducs.

La municipalité Saint-Colomban occupe depuis quelques années déjà la première position au Québec, la deuxième au Canada, en terme de croissance démographique. Ce constat est certes flatteur aujourd'hui, mais il confirme l'anarchie et le manque de planification de l'époque. Ce fut le *Klondike* pour quelques années. Pour rentabiliser au maximum, certains ont offert des terrains plus petits et plutôt décidé d'offrir un service d'aqueduc d'abord privé, puis municipal. Les citadins qui s'installent à la campagne ont les mêmes besoins qu'en ville; c'est l'aqueduc de toute façon qui fournit l'eau! Sauf qu'ici, au lieu de prendre l'eau dans une rivière et la traiter pour la consommation, on puise à même la nappe phréatique. En somme, c'est un immense puit artésien collectif. Si on remplit la piscine, arrose le gazon ou lave l'auto, la demande excèdera inévitablement la capacité du puits.

Dernièrement, la MRC d'Argenteuil, celle de Mirabel, de St-Eustache et Ste-Thérèse se sont regroupés pour un projet pilote et ainsi cartographier les eaux souterraines de cette région. Il est malheureux que Saint-Colomban n'ait pu participer au projet. On parle souvent de surconsommation commerciale, mais il n'y a pas que l'embouteillage qui le soit. Un développement domiciliaire peut produire le même effet. En rechercher la cause aura autant d'intérêt dans les deux cas, même si l'impact est moins spectaculaire pour les médias.

Conclusion

Nous croyons que le *droit à l'ordre public et les droits* des citoyennes et des citoyens sont protégés selon les lois, les règlements et la jurisprudence dûment reconnue en cette matière.

Comment se fait-il que la direction régionale du MEF n'a pas encore fermé le dossier de la sablière en faveur des gens de Saint-Colomban? Mystère...

Nous pensons que quel que soit les conclusions de la commission du BAPE, il faut une direction régionale du MEF qui prenne partie pour les citoyennes et les citoyens de Saint-Colomban, et qu'en cas de doute sur une question, elle demande un avis au BAPE.

Roland Charbonneau,
Maire de Saint-Colomban